



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC : 2005/3410
GIDIC : 0522-04163
MTB

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999 pour 1 300 places animaux équivalents, modifié par arrêté préfectoral du 30 mars 2011 pour porter l'exploitation à 1 218 places animaux équivalents, soit 600 places de post-sevrage et 1 098 places d'engraissement, lieu dit La Ville Morgan à Plouguenast;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 16 février 2016 présentée par l'EARL DE LA FONTAINE, complétée les 22 mars 2016 et 28 juin 2016, concernant l'extension de l'atelier porc, qui comprendra après projet 2 200 animaux équivalents avec la construction d'un bâtiment d'engraissement de 672 places et d'un bâtiment post-sevrage de 1 000 places et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 05 avril 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 10 mai 2016 au 9 juin 2016 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Plouguenast, Gausson, La Motte ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 juillet 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'élevage est dûment autorisé au titre des installations classées et que le bâtiment d'extension est à distance réglementaire des tiers et qu'une demande de dérogation est jointe au dossier concernant le forage existant (déclaré le 22 mars 2005) et situé à 22 mètres des bâtiments porcins en projet, utilisé pour l'alimentation en eau de l'élevage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

- Les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1999 et 30 mars 2011 sont abrogés;

1.1. EARL DE LA FONTAINE, ci après dénommée l'exploitant, domiciliée au lieu-dit "La Ville Morgan" sur la commune de PLOUGUENAST, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à moins de 35 mètres d'un forage/puits/cours d'eau, un élevage porcine dont la capacité maximale est de 2 200 animaux équivalents (A.E.).

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur : 3 AE Porcelet sevré : 0,20 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	2200	AE

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOUGUENAST	Porcs	ZN	n°s 72-95

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs
--------------------	-------------------------------	------------------	---

			charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies			
Porcs charcutiers (> 30kg)	2000 AE	2000	6000
Porcelets	200 AE	1000	6500
Quarantaine			

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas où le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers

3.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 3 215 m³.

3.2. - Le transport des lisiers bruts et des effluents épurés ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur des bordereaux de livraisons ;

3.3. - Les épandages des effluents épurés et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

3.4. - L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :

- l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins;
- les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls);
- la pression doit être basse (2,5 bars maximum en sortie de buse).

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'exploitant est autorisé à exploiter le forage existant sur la section YN parcelle 95 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forge : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordé à un service public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières relatives à l'épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 6 : Restructuration des bâtiments d'élevage

La déconstruction du bâtiment post-sevrage (bâtiment 2) autorisé pour 475 places sur le site "La Ville Morgan" à PLOUGUENAST doit être effectif dès que le projet de restructuration est réalisé.

L'exploitant déconstruit le bâtiment de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 7 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouguenast, Gausson et La Motte pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouguenast, Gausson et La Motte pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

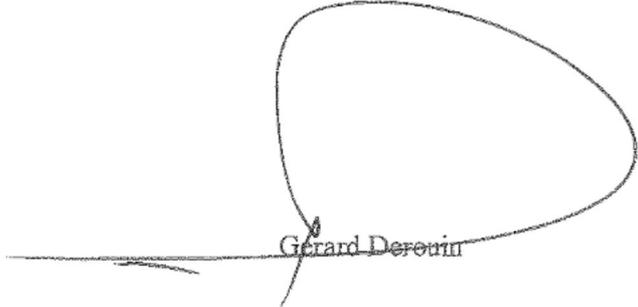
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plouguenast, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Gausson, La Motte, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **19 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

